

N°2013/ 62

VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT DE
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT DU
RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES FINANCIERES

Modification de la régie de recettes : Régie centrale

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la décision n° 474 en date du 9 septembre 2011 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des recettes des restaurants scolaires, du self communal, des centres de loisirs et d'accueil périscolaire et des établissements d'accueil de la petite enfance, modifiée par les décisions n° 2012/341 en date du 28 juin 2012 et n°2012/564 en date du 02 novembre 2012 ;

VU l'avis conforme du comptable public en date du 28 janvier 2013 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

DIT qu'un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public de Sevran.

ARTICLE 2 :

Le Maire de Sevrans et le comptable public assignataire du Trésor Public de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ampliation en sera :

- adressée à Madame la Trésorière Principale de Sevrans,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

Fait à Sevrans, le - 1 FEV. 2013

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 4 FEV. 2013
- publié le : du 01 au 08/2/13



Le Maire,
Conseiller Régional,


Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHES PUBLICS
CONTRAT DE CONTRÔLE TECHNIQUE POUR L'OPERATION D'EXTENSION DE
L'ECOLE MATERNELLE JEAN PERRIN

Titulaire : Société BTP Consultants, sise Immeuble Le Central Gare, 1, place Charles-de-Gaulle, à Montigny-le-Bretonneux (78180)

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code des marchés publics et notamment ses article 28 al. 5° et 35-II 8°,

VU la décision du maire n°2004-60 en date du 16 mars 2004, reçu en Préfecture le 17 mars 2004, attribuant une mission de contrôle technique pour l'opération d'extension de l'école maternelle Jean Perrin,

CONSIDERANT que le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre ont rencontré d'importants problèmes avec l'entreprise générale SOREMA quant à la réalisation des travaux ;

CONSIDERANT le rôle de la société BTP Consultants, qui a terminé sa mission de contrôle en inventoriant toutes les malfaçons et imperfections, toutes les inadaptations des travaux réalisés par rapport aux plans d'exécution validés ainsi que tous les avis et observations non levés par l'entreprise SOREMA ;

CONSIDERANT l'arrêt des travaux en 2006 et la décision de la municipalité de reprendre les travaux en 2012 car les enfants de l'école existante pâtissent depuis de cette situation, puisqu'ils ont dû être accueillis dans des préfabriqués de manière provisoire et que, aujourd'hui, leur confort définitif doit être rétabli ;

CONSIDERANT que la relance des travaux a impliqué l'actualisation de la mission de la maîtrise d'œuvre par avenant et conduit à la nécessité de recourir à un bureau de contrôle technique ;

CONSIDERANT que, après six ans d'arrêt de chantier, il apparaît indispensable de négocier un nouveau marché avec la société BTP Consultants qui a toute la mémoire technique de l'opération ;

CONSIDERANT les termes du contrat de contrôle technique proposé par la société BTP Consultants, sise Immeuble Le Central Gare, 1, place Charles de Gaulle à MONTIGNY-LE-

BRETONNEUX (78180)

ARTICLE 1 : DECIDE de conclure le contrat de contrôle technique avec la société BTP Consultants, sise Immeuble Le Central Gare, 1, place Charles de Gaulle à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (78180) pour un montant de 7 500,00 euros H.T. soit 8 970,00 euros T.T.C. ;

ARTICLE 2 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le

- 1 FEV. 2013

LE MAIRE
Conseiller Régional

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 1 FEV. 2013

- publié le : du 01 au 08/2/13



Stéphane GATIGNON

2013/166
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : MARCHÉS PUBLICS

C09020 – CONTRAT DE MISE A DISPOSITION D'EMBALLAGE DE GAZ MEDIUM ET GRANDES BOUTEILLES POUR LE CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL SELON LA CONVENTION DE RENOUVELLEMENT N°03003912

TITULAIRE : Société AIR LIQUIDE sise BP 30 – 69792 SAINT PRIEST CEDEX

DECISION MODIFICATIVE N°2

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code des Marchés Publics en son article 28 ;

VU la décision n°2009/213 en date du 06 mai 2009, confiant le contrat de mise à disposition d'emballages de gaz médium et grandes bouteilles pour le centre technique municipal à la société AIR LIQUIDE sise BP 30 – 69792 SAINT PRIEST CEDEX ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été commise au 2ème CONSIDERANT et à l'article 1er de ladite décision ;

CONSIDERANT qu'il convient de lire que « les termes du contrat proposé par la société AIR LIQUIDE sise BP 30 – 69792 SAINT PRIEST CEDEX et sa proposition financière s'y rapportant d'un montant *forfaitaire* de 722,41 € HT soit 864,00 € TTC » en lieu et place de « les termes du contrat proposé par la société AIR LIQUIDE sise BP 30 – 69792 SAINT PRIEST CEDEX et sa proposition financière s'y rapportant d'un montant *annuel* de 722,41 € HT soit 864,00 € TTC » ;

ARTICLE 1 : **DIT** que le contrat est conclu pour montant forfaitaire de 722,41 € HT soit 864,00 € TTC ;

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le

- 1 FEV. 2013

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 4 FEV. 2013

- publié le : de 01 au 08/02/13



LE MAIRE
Conseiller Régional


Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : MAISON DE QUARTIER DE ROUGEMONT

Signature d'une convention avec Catherine BALANCE, psychothérapeute, pour l'animation de cinq séances de travail de janvier à juin 2013 avec les professionnels et les parents accueillis à la maison de quartier dans le cadre de la Halte jeu

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT l'axe stratégique 3 du projet social de la Maison de quartier de Rougemont « Développer la dimension familiale des actions », et plus spécifiquement l'objectif opérationnel afférent « Renforcer les actions spécifiques liées à la parentalité »

CONSIDERANT la mise en place d'une Halte jeu dans le cadre de la maison de quartier Rougemont, soutenu par la CAF du 93 et nécessitant un temps spécifique d'accompagnement des professionnels et des parents accueillis dans ce lieu.

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer avec **Catherine BALANCE**, psychothérapeute, demeurant au 7 Sentier des Basses Pointes à Meudon (92190) n° SIRET 517- 419 - 883 – 0015 une convention pour l'animation de cinq séances de travail de janvier à décembre 2013.

ARTICLE 2 : **PRÉCISE** que cette convention concerne l'animation de cinq séances de travail avec les parents et les professionnels de la maison de quartier intervenant dans le cadre de la Halte jeu.

ARTICLE 3 : **DIT** que les modalités d'organisation de ces animations sont précisées dans la convention.

ARTICLE 4 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **750 euros TTC** (sept cent cinquante euros) sera effectué par chèque. Une facture ainsi qu'un RIB sera adressée au Service Financier pour les prestations effectuées.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée à Madame Catherine BALANCE

Fait à Sevrans, le - 1 FEV. 2013

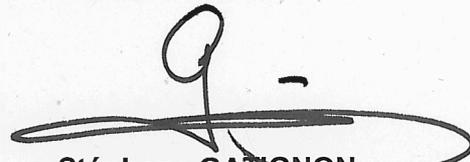
**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 4 FEV. 2013

- publié le : du 01 au 08/02/13




Stéphane GATIGNON

2013 / 116

DEPARTEMENT
SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : MAISON DE QUARTIER DE ROUGEMONT

Signature d'une convention avec Bergamotte DE LA HARPE, psychologue clinicienne, pour l'animation de *onze* séances de travail de janvier à décembre 2013 avec les professionnels de la maison de quartier intervenant dans le cadre du Lieu d'Accueil Enfants Parents

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT l'axe stratégique 3 du projet social de la Maison de quartier de Rougemont « Développer la dimension familiale des actions », et plus spécifiquement l'objectif opérationnel afférent « Renforcer les actions spécifiques liées à la parentalité »

CONSIDERANT la mise en place d'un Lieu d'Accueil Enfants Parents dans le cadre de la maison de quartier Rougemont, soutenu par la CAF du 93 et nécessitant un accompagnement spécifique des professionnels intervenant dans ce lieu.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec **Bergamotte DE LA HARPE**, psychologue clinicienne, demeurant au 19 rue Labat à PARIS (75018), une convention pour l'animation de séances de travail de janvier à décembre 2013.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que cette convention concerne l'animation de onze séances de travail avec les professionnels de la maison de quartier intervenant dans le cadre du Lieu d'Accueil Enfants Parents.

ARTICLE 3 : **DIT** que les modalités d'organisation de ces animations sont précisées dans la convention.

ARTICLE 4 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **1650 euros TTC** (mille six cent cinquante euros) sera effectué par mandatement administratif. Une facture trimestrielle en 3 exemplaires ainsi qu'un RIB sera adressée au Service Financier pour les prestations effectuées les 3 mois précédents.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée à Madame Bergamotte DE LA HARPE

Fait à Sevrans, le - 1 FEV. 2013

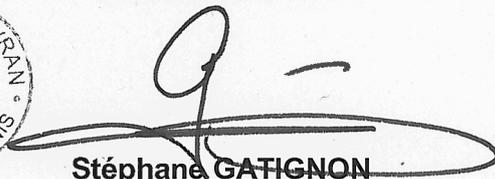
En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 4 FEV. 2013

- publié le : du 01 au 08/02/13



**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**


Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
de SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : MAISON DE QUARTIER DE ROUGEMONT
SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL AU 6 ALLEE
HELENE BOUCHER A SEVRAN AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « CENTRE CULTUREL
FRANCO-TURC »**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'acte d'acquisition par la Ville de Sevrans de six locaux en sous-sol de l'immeuble situé au 6 allée Hélène Boucher à Sevrans le 15 mars 2001,

VU les statuts de l'Association « Centre culturel franco-turc » représentée par Ayse BARIS, sa présidente,

CONSIDERANT la demande de l'Association « Centre culturel franco-turc » de disposer de créneaux dans un local en vue de développer des activités de communication, d'intégration de la communauté turque,

CONSIDERANT la disponibilité d'un local au 6 avenue Hélène Boucher,

CONSIDERANT la volonté municipale de développer la vie associative sur le quartier Rougemont,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec l'association «Centre culturel franco-turc», représentée par Ayse BARIS, sa présidente, dont le siège social est situé, 6 Galerie Sourcouf 93600 Aulnay s/Bois une convention définissant les conditions de mise à disposition d'un local situé au 6 avenue Hélène Boucher.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que la ville met à disposition de l'association gratuitement ce local.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que les conditions d'utilisation de ce local sont définies dans la convention.

ARTICLE 4 : **DIT** que la mise à disposition prendra effet à compter de la signature de la convention.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- notifiée à l'association « Centre culturel franco-turc »
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans,
- affichée conformément aux règles en vigueur

Fait à Sevrans, le - 1 FEV, 2013

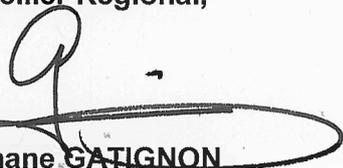
En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 4 FEV. 2013

- publié le : du 01 au 08/02/13



**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**


Stéphane GATIGNON

2013/ 68

VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS
SMP

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONTRAT D'ASSISTANCE ET DE MAINTENANCE DU LOGICIEL « CONCERTO OPUS » POUR LA VILLE DE SEVRAN

Titulaire : Société ARPEGE sise 13, rue de la Loire – BP 23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

VU le Code des Marchés Publics en son article 28 alinéa 5 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat;

VU le projet de contrat transmis à la ville et validé par les services concernés ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un organisme spécialisé pour assurer l'assistance et la maintenance du logiciel « CONCERTO OPUS » pour la ville de Sevrans ;

CONSIDERANT les termes du contrat d'assistance et de maintenance du logiciel ARPEGE CONCERTO OPUS, proposé par la société ARPEGE sise 13, rue de la Loire – BP 23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX et de son offre financière d'un montant annuel de 4 080,00 € HT comprenant l'acquisition de la licence, de quatre interfaces et d'un module ,

CONSIDERANT que le contrat part à compter de la date de notification jusqu'au 31 Décembre 2013 et pourra être reconduit tacitement par année civile sans toutefois excéder 36 mois ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier à la société ARPEGE sise 13, rue de la Loire – BP 23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX l'assistance et de maintenance du logiciel ARPEGE CONCERTO OPUS pour la ville de Sevrans et ce pour un montant annuel de 4 080,00 € HT comprenant l'acquisition de la licence, de quatre interfaces et d'un module ,

ARTICLE 2 : DIT que le contrat part à compter de la date de notification jusqu'au 31 Décembre 2013 et pourra être reconduit tacitement 2 fois sans toutefois excéder 36 mois ;

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville ;

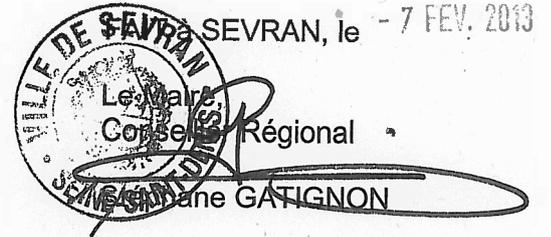
ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Ampliation en sera :

- insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.
- affichée selon la réglementation en vigueur
- notifiée à la société ARPEGE



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 11 FEV. 2013
- publié le : du 7 au 14/2/13